

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**AGRICULTURE, RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT****DEPARTEMENT DU SOL ET DES DECHETS
DIRECTION DE LA PROTECTION DES SOLS****CERTIFICAT D'UTILISATION
N° SUC/008/FC/1/0/23-018****DELIVRE A S.A. RAFFINERIE TIRLEMontoISE.
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 6 DE L'AGW DU 14 JUIN 2001
FAVORISANT LA VALORISATION DE CERTAINS DECHETS****1. DENOMINATION DE LA MATIERE :**

Les écumes de sucrerie produites lors de l'extraction du sucre de betterave sur le site de production, sis rue Aandorenstraat 1 à 3300 Tirlemont, géré par la **S.A. RAFFINERIE TIRLEMontoISE**, constituent la matière qui peut être valorisée sur base de l'enregistrement référencé 2015/13/220/3/4, en cours de validité, octroyé en vertu de l'article 13 de l'AGW du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets, selon les dispositions du présent certificat d'utilisation.

Les écumes produites sont commercialisées sous le nom de « Neutrafertel ». Elles sont composées principalement de carbonate de calcium précipité et de matières minérales et organiques issues de la betterave. Elles se présentent soit sous une forme plus ou moins pulvérulente de coloration beige à brun soit sous une forme liquide.

2. CARACTERISATION DE LA MATIERE:

- §.1 Le producteur est responsable de la conformité de la matière et de sa caractérisation conformément aux dispositions du présent certificat d'utilisation.
- §.2 La matière non caractérisée conformément aux dispositions ci-après ne peut être utilisée dans le cadre du présent certificat d'utilisation.
- §.3 Chaque lot de matière est caractérisé préalablement à son utilisation.
Un lot consiste en une quantité de matière qui ne peut excéder 10.000 tonnes (de matière brute).
- §.4 Les prélèvements et les analyses des échantillons sont effectués selon les modalités définies dans le Compendium wallon des méthodes d'échantillonnage et d'analyses (CWEA)¹.
- §.5 Les prélèvements sont effectués par un préleveur enregistré ou un laboratoire agréé pour l'analyse des déchets en Région wallonne conformément à l'AGW du 11 avril 2019² ou par l'exploitant après approbation de la procédure d'échantillonnage par un laboratoire agréé.
- §.6 Les analyses portent, au minimum, sur les paramètres repris dans le bulletin d'analyse dont le modèle est défini à **l'annexe A**.

1 en cours de validation – disponible sur le portail de la Wallonie à l'adresse suivante : <https://sol.environnement.wallonie.be/cwea>

2 Arrêté du Gouvernement wallon du 11 avril 2019 établissant les conditions d'enregistrement des préleveurs d'échantillons de déchets et les conditions d'agrément des laboratoires d'analyse des déchets (M.B. 20/06/2019).

Le rapport interprétatif fait partie intégrante du bulletin et doit être daté et signé par le responsable du laboratoire.

§.7 Chaque lot de matière doit respecter les critères de qualité fixés pour les écumes de sucrerie à l'annexe I, Chapitre II, n°A.8 de l'arrêté royal du 28 janvier 2013 relatif à la commercialisation des engrais, des amendements du sol et des substrats de culture, repris au **tableau 1** ainsi que les et par l'administration wallonne, pour les paramètres environnementaux repris aux **tableaux 2 et 3**.

Tableau 1 : Paramètres agronomiques

Paramètres agronomiques	Normes
Valeur neutralisante – exprimée sur la matière brute	≥ 15
Valeur neutralisante – exprimée sur la matière sèche	≥ 37

Tableau 2 : Teneurs maximales en éléments traces métalliques

Eléments traces métalliques	Valeurs limites (mg/kg MS)
Cadmium	0.75
Chrome	50
Cuivre	35
Mercure	0.25
Nickel	25
Plomb	70
Zinc	150

Tableau 3 : Teneurs maximales en composés traces organiques

Composés traces organiques	Valeurs limites (mg/kg MS)
BTEX	1
Hydrocarbures polycycliques aromatiques (PAH)	
- 6 Borneff	1
- Totaux (16)	2
PCB	
- Totaux	0.03
Hydrocarbures :	
- Somme	<280
- C10-C12	< 75
- C12-C16	< 280
- C16-C21	< 280
- C21-C40	< 280

3. MODALITES D'UTILISATION :

§.1 Dispositions générales :

Toute utilisation de la matière ainsi que les stockages temporaires doivent satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de l'environnement listées à **Pannexe B.**

Un manuel d'utilisation, une brochure ou une copie du certificat d'utilisation doit être remis au destinataire, préalablement à l'utilisation de la matière et au plus tard lors de la première livraison, reprenant les caractéristiques et les recommandations concernant l'utilisation de la matière – doses maximum admissibles, restrictions éventuelles, etc.

Les doses d'utilisation sont établies pour satisfaire aux besoins physiologiques des plantes et à la constitution d'un sol de qualité.

En cas de nuisance ou de pollution lors du stockage ou de l'utilisation de la matière, l'administration se réserve le droit de prendre ou de faire prendre, aux frais du responsable, les mesures qui s'imposent pour éviter ou éliminer lesdites nuisances et pollutions, dont le déplacement de la matière stockée, le ramassage des indésirables épandus (notamment des morceaux de plastique de dimension supérieure à 25 cm²) et leur évacuation conformément à la réglementation ou toute autre mesure qu'elle juge utile.

§.2 Utilisation agricole sans suivi parcellaire :

La matière peut être utilisée en agriculture comme « amendement calcaire » sans dérogation délivrée par le Service public fédéral, Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire, Environnement (SPF-Santé) pour autant qu'elles respectent les critères fixés à l'annexe 1^{er} de l'AR du 28 janvier 2013 précité, et dans le respect des dispositions du présent certificat d'utilisation.

Sans préjudice des dispositions préalables, les exigences spécifiques pour l'utilisation de la matière en agriculture sont les suivantes :

- ❑ La matière peut être utilisée en agriculture sans suivi parcellaire
- ❑ Les utilisateurs doivent préalablement à toute utilisation, obtenir un numéro unique d'identification³ ;
- ❑ Le destinataire de la matière établit ou fait établir un plan d'épandage (de préférence après vérification par un ingénieur agronome ou équivalent) tenant compte des besoins nutritionnels des cultures, des caractéristiques de la matière, des autres matières fertilisantes utilisées sur les sols, des caractéristiques des sols et des antécédents culturels, de façon à respecter :
 - le code des bonnes pratiques agricoles ;
 - les dispositions relatives à la gestion durable de l'azote en agriculture définies au chapitre IV du Code de l'eau (Livre II du Code de l'environnement) tel que modifié⁴, et en particulier, les articles R. 200 à R.202 et R207 à 208, R.214, R.223 à R.224 relatifs aux interdictions d'épandage ; périodes d'épandages, doses maximales, etc. ;
 - les recommandations en matière d'apports annuels en éléments traces métalliques (ETM) reprises au **tableau 4**, pour des épandages cumulés de la matière et de toutes autres matières organiques sur une période de trois ans ;

³ Pour les agriculteurs, il s'agit du numéro de partenaire (anciennement le numéro de producteur ou numéro d'agriculteur) dont question à l'article 3§1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 décembre 2015 relatif à l'identification au système intégré de gestion et de contrôle, à l'attribution d'un numéro d'agriculteur (M.B. 21.01.2016). Il peut être obtenu auprès de l'Organisme payeur du SPW-ARNE. Pour les non-agriculteurs - notamment les personnes pratiquant l'horticulture vivrière qui ne disposent pas d'un numéro de partenaire, ce numéro est obtenu par requête adressée à la Direction de la Protection des Sols, Département du Sol et des Déchets du SPW-ARNE.

⁴ Arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2014 - modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau en ce qui concerne la gestion durable de l'azote en agriculture (M.B. 12.09.2014)

Tableau 4 : Valeurs limites des apports annuels en ETM des matières utilisées sur 3 ans.

	Quantité annuelle maximale g/ha/an
Cd	5
Cr	500
Cu	600
Hg	5
Ni	100
Pb	500
Zn	2000

4. TRAÇABILITE ET SUIVI DE L'UTILISATION

§.1 Le producteur met en place un système de traçabilité de la matière.

§.2 Lors de chaque livraison, le producteur est tenu d'établir un document de traçage dont le modèle est repris à **l'annexe C**, qui reprend au minimum les coordonnées du destinataire, les quantités livrées, les caractéristiques et les modalités d'utilisation de la matière. Ce document doit être signé par le destinataire ou son représentant pour réception.

§.3 Une copie du ou des bulletin(s) d'analyse caractérisant la matière livrée et du manuel ou brochure d'utilisation sont annexées au document de traçage.

§.4 L'ensemble des bulletins d'analyse et des documents ci-dessus doit être tenu à disposition des services de l'administration et annexé au registre dont question dans l'enregistrement.

§.5 Le transport de la matière, à titre professionnel, doit être réalisé par un transporteur enregistré au sens de l'AGW du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des transporteurs de déchets non dangereux⁵.

5. RAPPORT ANNUEL DE SYNTHESE

Le producteur transmet à l'administration, au plus tard le 31 mars suivant l'année de référence, un rapport annuel, en particulier, les données relatives à l'utilisation de la matière, sous format électronique, listées ci-dessous :

- Les résultats d'analyses de chaque lot ;
- les quantités de matière produites et valorisées pour chaque type de destination ;
- la liste des destinataires (le nom, l'adresse, le numéro de producteur, et les quantités transmises) ;

Pour les modalités de rapportage, le producteur se conforme aux instructions publiées sur le portail de la Wallonie à l'adresse suivante : <https://sol.environnement.wallonie.be/home/formulaires-sol/producteur-de-matiere-organique.html>.

6. DEVOIRS DU PRODUCTEUR :

Le producteur s'engage à respecter les prescriptions et dispositions du présent certificat d'utilisation. Il s'engage notamment à :

- tenir en permanence ses registres (sous format informatique ou papier) et les analyses à la disposition du Département du Sol et des Déchets et des agents chargés du contrôle, et à leur fournir toute information complémentaire qu'ils jugent utile pour leurs missions ;

⁵ Arrêté du Gouvernement Wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs, des courtiers, des négociants et des transporteurs de déchets autres que dangereux (M.B. 13.02.2004).

- fournir aux utilisateurs, les informations relatives à la matière et aux modalités d'utilisation à l'aide d'une brochure explicative ou d'un manuel d'utilisation à l'attention des utilisateurs non agricoles ou d'une copie du présent certificat aux utilisateurs qui utilisent la matière en agriculture.
- notifier sans délais, les utilisateurs et les autorités compétentes, de tout changement des caractéristiques de la matière et/ou des faits susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de la matière;
- renvoyer les données exigées sous le format spécifié dans les délais prescrits.

7. DEVOIRS DE L'UTILISATEUR :

L'utilisateur s'engage à :

- suivre les restrictions et les recommandations spécifiées par le producteur de la matière ;
- utiliser les matières de manière raisonnée conformément aux dispositions réglementaires, aux règles de bonnes pratiques agricoles ou autres.

8. DUREE ET VALIDITE DU CERTIFICAT :

Le présent certificat d'utilisation est valide **à partir du 05 septembre 2023 jusqu'au 13 septembre 2025**.

Néanmoins, sa validité ne peut pas dépasser la durée de validité l'enregistrement.

Il peut être suspendu ou retiré lorsque les conditions y figurant ne sont pas respectées.

Toute modification significative apportée au procédé de production ou susceptible de modifier les caractéristiques de la matière ou sa qualité intrinsèque doit obligatoirement être signalée auprès du service compétent du Département du Sol et des Déchets. A défaut, le certificat n'est plus valable.

Le requérant introduit une demande de renouvellement du certificat d'utilisation au moins quatre mois avant l'échéance du présent certificat, s'il échet.

Fait à Namur le 25 aout 2023

C. TELLIER

ANNEXE A

BULLETIN D'ANALYSE DE LA MATIERE

Nom du producteur : Adresse du site :	Tél.:
Référence du certificat d'utilisation :	Email :
Nom du laboratoire :	N° de référence du laboratoire :
N° du bulletin d'analyse :	
Date de prélèvement :	Nom du préleveur :
N° de l'échantillon :	Date d'analyse :

PARAMETRES	UNITES	RESULTATS
pH (eau)		
Valeur neutralisante		
M.S.	% (1)	
M.O.	% (1)	
N total	% (1)	
N nitrique	% (1)	
N ammoniacal	% (1)	
N organique	% (1)	
P2O5	% (1)	
K2O	% (1)	
MgO	% (1)	
CaO	% (1)	
C/N		
Passage au tamis à ouverture de maille de 2mm	% (MS)	
Passage au tamis à ouverture de maille de 4mm	% (MS)	
As	mg/kg M.S.	
Cd	mg/kg M.S.	
Cu	mg/kg M.S.	
Cr	mg/kg M.S.	
Ni	mg/kg M.S.	
Pb	mg/kg M.S.	
Zn	mg/kg M.S.	
Hg	mg/kg M.S.	
BTEX (2) - totaux	mg/kg M.S.	
HAP : Hydrocarbures polycycliques aromatiques - Somme 6 Borneff (3) - Somme des totaux (4)	mg/kg M.S. mg/kg M.S.	
PCB : Polychlorobiphényles - totaux (5)	mg/kg M.S.	
Hydrocarbures (C10 → C40) (6) - > C10-C12	mg/kg M.S.	

PARAMETRES	UNITES	RESULTATS
- > C12-C16	mg/kg M.S.	
- > C16-C20	mg/kg M.S.	
- > C20-C40	mg/kg M.S.	

(1) en % de la matière brute

(2) BTEX = benzène, toluène, ethylbenzène, xylène ;

(3) HAP 6 Borneff = fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(a)pyrène, indéno1,2,3(c,d)pyrène, benzo(g,h,i)pérylène ;

(4) HAP totaux = HAP 6 Borneff + naphtalène, acénaphthylène, acénaphène, fluorène, phénanthrène, anthracène, pyrène, benzo(a)anthracène, chrysène, , dibenz(a,h)anthracène ;

(5) PCB totaux = PCB n° 28,52,101,118,138,153,180

(6) L'indice hydrocarbures se détermine sur base de 4 fractions : >C10-C12 ; >C12-C16 ; >C16-C21 et >C21-C40 ;

RAPPORT INTERPRETATIF

Vu le

Signature du producteur :

Fait le

A

Signature du responsable
du laboratoire agréé:

ANNEXE B

DISPOSITIONS D'UTILISATION GENERALES

Toute utilisation de la matière se fait, notamment, dans le respect des dispositions légales et réglementaires listées ci-dessous :

- ❑ le chapitre III du Code de l'Eau (Partie II, Titre VII) relatif à la protection des eaux souterraines et des eaux utilisées pour le captage d'eau potabilisable et, en particulier, les articles R.165 à R.171 ; et
- ❑ l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 relatif aux mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000, en particulier l'article 4, 9°.

Lors de l'utilisation de la matière, il convient de veiller à :

- ❑ respecter les dispositions en matière de stockage des matières organiques, notamment en zones de prévention des captages ;
- ❑ établir les doses d'utilisation pour satisfaire aux besoins physiologiques des plantes et à la constitution d'un sol de qualité ;
- ❑ épandre de manière homogène ;
- ❑ limiter, autant que faire se peut, les dégâts aux cultures et les conséquences négatives sur la structure du sol ;
- ❑ prendre toutes les dispositions possibles pour que les eaux de ruissellement ne puissent, en raison de la pente du terrain notamment, atteindre les endroits ou les milieux protégés, les voies d'écoulement et ne soient cause de pollutions ;
- ❑ épandre sur des sols dont les conditions de drainage sont satisfaisantes pour ne pas dépasser la capacité d'absorption des sols. Cette capacité est réputée dépassée s'il y a stagnation de plus de 24 heures des matières épandues ou s'il se produit un ruissellement de matières sortant de la zone d'épandage ; et
- ❑ ne pas générer de nuisances de quelque nature que ce soit (olfactives, écoulement, visuelles...). En cas de nuisance, l'administration se réserve le droit de prendre ou de faire prendre les mesures qui s'imposent pour éliminer, aux frais du responsable, lesdites nuisances.

Il est interdit d'utiliser la matière :

- ❑ sur les sols forestiers, dans les bois et forêts tels que définis par l'article 2 du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;
- ❑ dans les réserves naturelles érigées ou agréées en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, dans les zones humides définies en vertu de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 8 juin 1989 relatif à la protection des zones humides d'intérêt biologique, et dans les zones naturelles visées à l'article 39 du Code Du Développement Territorial, sauf si un plan de gestion le prévoit ;
- ❑ dans les unités de gestion de sites Natura 2000 pour lesquelles cette interdiction est spécifiée dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2011 précité;
- ❑ à moins de 10 mètres d'une zone de prise d'eau souterraine (puits et forages) et en zone de prise d'eau de surface potabilisable, sources ; installations de stockage d'eaux destinées à l'alimentation humaine ou animale ou à l'arrosage des cultures maraîchères ; et
- ❑ à moins de six mètres de tout cours d'eau, fossés ou zones réputées inondables.

Par extension des mesures applicables en agriculture, il est également interdit d'utiliser la matière lors d'une utilisation non agricole :

- ❑ sur des sols gelés en permanence depuis plus de 24 heures ;
- ❑ sur une terre non couverte de végétation, quelle qu'en soit la pente, sauf si la matière est incorporée au sol le jour même de son application ;
- ❑ Sur une parcelle présentant une pente supérieure ou égale à 15 %.

ANNEXE C

DOCUMENT DE TRAÇAGE

TYPE DE MATIERE :

NOM DU PRODUCTEUR :

ADRESSE DU PRODUCTEUR :

REFERENCE DU CERTIFICAT D'UTILISATION :

REFERENCE DE L'ENREGISTREMENT :

1° NUMERO DU DOCUMENT DE TRAÇAGE : DTA / xx/ yy ⁽¹⁾**2° CARACTERISTIQUES DES MATIERES FAISANT L'OBJET DU PRESENT CERTIFICAT :**- N° bulletin d'analyse : (*joint en annexe au document de traçage*)- Dose d'épandage maximale réglementairement autorisée ⁽²⁾:

- Dose d'épandage préconisée par le producteur :

- Recommandations d'utilisation – restrictions d'utilisation :

3° INFORMATIONS RELATIVES A LA DESTINATION :- DESTINATAIRE :- N° de référence du destinataire ⁽³⁾ :

- Nom-Prénom :

- Dénomination :

- Adresse :

- Localité :

- Téléphone :

- GSM :

- N° TVA :

- LIVRAISON :

- Date de livraison :

- Lieu de livraison :

- Quantité livrée :

- Un tableau récapitulatif des CMR correspondant à la livraison ou, le cas échéant, des bons de pesée, reprenant leur N° de référence et leur date.

(1) xx = n° du DTA dans l'année,
yy = année de référence

(2) Dose maximale réglementairement déterminée en fonction des concentrations en éléments traces métalliques, en azote et autres éléments restrictifs dans les matières à valoriser.

(3) Uniquement pour une valorisation agricole. Numéro de producteur des agriculteurs.

Je certifie sur l'honneur avoir fourni au destinataire la quantité de matière renseignée conforme au bulletin d'analyse précité, que les renseignements repris ci-dessus sont exacts et avoir fourni aux destinataires tous les renseignements utiles concernant l'utilisation des matières et les devoirs lui incombant.	Date et signature du producteur :
Je certifie sur l'honneur avoir livré au destinataire susmentionné la quantité de matière renseignée au lieu de livraison repris ci-dessus.	Date et signature du transporteur

<p>Je certifie avoir pris connaissance des dispositions du certificat d'utilisation et de mes obligations en tant qu'utilisateur de cette matière.</p> <p>Je certifie sur l'honneur avoir réceptionné ladite quantité de matière pour son utilisation sur les parcelles de mon exploitation et que les renseignements repris ci-dessus sont exacts.</p> <p>Je m'engage à retourner au producteur les informations concernant l'utilisation des matières reprises au volet B du document de traçage dûment complétés.</p>	<p>Date et signature du destinataire :</p>
--	--

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C – 2023/46152]

19 SEPTEMBRE 2023. — Arrêté ministériel autorisant, pour cause d'utilité publique, l'expropriation de biens immeubles situés à 7300 Boussu et à 7350 Hensies

Par arrêté du 19 septembre 2023, la Société wallonne des eaux est autorisée, pour cause d'utilité publique, à procéder :

À l'expropriation en pleine propriété, pour la pose d'une canalisation d'eau potable entre Boussu et Hensies et la construction de chambres pour appareils, de biens immeubles situés à :

Boussu, cadastrés division 1, section C, n° 636A, 598, 305, et 309, repris en emprise n° 902, 909, 914, et 916 au tableau des emprises ;

Boussu, cadastrés division 1, section A, n° 176B2, 65C, et 8B repris en emprises n° 922, 941, et 942 au tableau des emprises ;

Hensies, cadastrés division 4, section A, n° 144A et 167 repris en emprise n° 930 et 934 au tableau des emprises ;

À l'occupation temporaire de biens immeubles situés à :

Boussu, cadastrés division 1, section A, n° 176B2, 174B, 173B, 70, 68A, 69A, 67, 66B, 65C, 8B, et 7A repris en emprise n° 922, 923, 924, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, et 943 au tableau des emprises ;

Boussu, cadastrés division 1, section B, n° 129 à 137, 121B, 172B, 118A, 204, 203A, 219C, 191K, et 1044L123 repris en emprise n° 963 à 979 au tableau des emprises ;

Boussu, cadastrés division 1, section C, n° 635A, 636A, 616, 603, 602, 601, 600C, 599, 598, 300 à 303, 305, 309, 310C, 311, 286A, et 287A repris en emprise n° 901 à 914 et 916 à 920 au tableau des emprises ;

Hensies, cadastrés division 4, section A, n° 140 à 142, 143C, 143D, 144A, 145A, 149H, 149K, 167, 171A, 507/02, 507, 535A, 534A, 532, 533, 548B, 548A, 530, 552, 553, 556A, 555A, 554, 679, 685, 684, 680A, et 681A repris en emprise n° 925 à 935, et 944 à 962 au tableau des emprises ;

À la création de servitudes liées au droit de superficie perpétuel, grevant les biens immeubles situés à :

Boussu, cadastrés division 1, section A, n° 174B, 173B, 70, 68A, 69A, 67, 66B, 65C, 8B, et 7A reprise en emprise n° 923, 924, et 936 à 943 au tableau des emprises ;

Boussu, cadastrés division 1, section B, n° 129 à 137, 121B, 172B, 118A, 204, 203A, 219C, 191K, et 1044L123 repris en emprise n° 963 à 979 au tableau des emprises ;

Boussu, cadastrés division 1, section C, n° 635A, 636A, 616, 603, 602, 601, 600C, 599, 598, 300 à 305, 309, 310C, 311, et 286A repris en emprise n° 901 à 919 au tableau des emprises ;

Hensies, cadastrés division 4, section A, n° 141, 142, 143C, 143D, 144A, 145A, 149H, 149K, 167, 171A, 507/02, 507, 535A, 534A, 532, 533, 548B, 548A, 530, 552, 553, 556A, 555A, 554, 685, 684, 680A, et 681A repris en emprise n° 926 à 935, 944 à 957, et 959 à 962 au tableau des emprises.

En conséquence, la procédure d'expropriation des biens précités sera poursuivie conformément aux dispositions du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation.

Le présent arrêté est publié durant trente jours sur les sites internet des communes de Boussu et Hensies, s'ils existent ou, à défaut, aux endroits habituels d'affichage.

Les plans d'expropriation peuvent être consultés auprès de l'Administration située avenue Prince de Liège 15 à 5100 Namur (Jambes) ou auprès de l'expropriant, la Société wallonne des eaux située rue de la Concorde 41 à 4800 Verviers.